



SOMMAIRE :

- Réforme des retraites

L'Actualité du Club Social +

La Gazette Sociale de Mont Saint Aignan

N° 13

2 DECEMBRE 2010

LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES LES IMPACTS SUR L'ÉPARGNE RETRAITE

Chers partenaires,

La loi portant réforme des retraites a été promulguée par le Président de la République le 9 novembre 2010 et publiée au Journal Officiel dès le lendemain.

Au-delà d'une réforme paramétrique des régimes de retraite obligatoire, cette loi inscrit la définition de « l'épargne retraite » dans les textes de lois et annonce des changements significatifs dans ce domaine.

Cette réforme sera complétée, pour son volet financement, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 et par la loi de finances pour 2011. A ce jour, ces deux dernières sont en cours de discussion au Parlement et sont encore susceptibles d'évoluer ; elles affecteront elles aussi, les régimes de retraite d'entreprise.

Vous trouverez ci-après une synthèse des impacts de ces trois lois sur les régimes d'épargne retraite (les termes en italiques sont ceux relatifs aux projets de lois en cours et sont donc susceptibles d'être modifiés).

Nous restons à votre entière disposition pour toute précision et pour échanger avec vous sur l'ensemble de ces points.

Bonne lecture,

Guy BUISSON

Liaison Sociale Interprofessionnelle

Parc de la Vatine

18 rue P. G. de Gennes

76130 Mt Saint Aignan

tel : 02 35 12 45 81

Fax : 02 35 61 00 96

lsi@liaison-sociale.fr

Direction de la publication :

N. BUISSON

Comité de rédaction :

O. BOURBIER

E. SALLE

Un service proposé par :

buisson +
partenaires

l'objectivité en plus.

RETRAITE À COTISATIONS DÉFINIES

Nouveaux modes d'alimentation

La loi portant réforme des retraites prévoit de nouveaux modes d'alimentation des comptes individuels des régimes de retraite qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminés dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'Art. L911-1 du code de la sécurité sociale, autrement dit les régimes « Article 83 » :

- Versements individuels volontaires, dans l'enveloppe fiscale « Fillon » :
 - En déduction d'IRPP, dans la limite de 10% de la rémunération limitée à 8 PASS, déduction faite des versements aux contrats « Article 83 », PERP et de l'abondement patronal au PERCO,

Cet avantage était auparavant réservé au PERE ; cette disposition vient donc annoncer la fin de ce dispositif.

- Journée en provenance du CET :
 - Dans la limite de 10 jours par an,
 - Non soumis à l'IRPP,
 - En exonération totale de charges sociales patronales et salariales (hors CSG/CRDS, cotisations AT/MP, Fnal, Transports),

Cet avantage était auparavant réservé au PERCO.

- Journée de repos :
 - En l'absence de CET,
 - 5 journées par an (dont la 5^{ème} semaine de congés payés),
 - Non soumis à l'IRPP,
 - En exonération totale de charges sociales patronales et salariales (hors CSG/CRDS, cotisations AT/MP, Fnal, Transports),

La loi ne prévoit aucune disposition relative à la date d'application de ces dispositions ; le droit commun s'applique, ainsi ces dispositions entrent en vigueur à compter du lendemain de la publication au Journal Officiel, soit le 11 novembre 2010.

Ainsi des dispositifs avantageux fiscalement peuvent être mis en place dès 2010.

Toutefois, la loi ne prévoit pas que ces dispositions soient d'ordre public. Ces versements ne sont donc possibles que dans la mesure où les dispositions contractuelles les prévoient.

Dans la mesure où vous disposez d'un régime « Article 83 », un avenant à votre contrat est nécessaire.

Nouveaux cas de déblocage anticipé

La loi portant réforme des retraites ajoute deux nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne durant la période d'activité :

- Décès du conjoint, ou du partenaire lié par un PACS,
- Situation de surendettement.

Ces cas de déblocage ayant un caractère impératif, ils s'appliquent à notre sens immédiatement, même si les contrats ne les prévoient pas expressément. Un avenant à votre contrat peut néanmoins venir formaliser ce point.

Pour mémoire, ces deux possibilités viennent s'ajouter aux trois cas existants auparavant :

- Classement en invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie,
- Expiration des droits aux allocations d'assurance chômage,
- Cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Projet : Augmentation du forfait social

Cette contribution, à la charge des employeurs et en vigueur depuis janvier 2009, s'applique aux éléments de rémunération versés par l'employeur, qui sont soumis à la CSG, mais exclus des cotisations de sécurité sociale. C'est notamment le cas de l'intéressement, de la participation, ou des contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire (hors prestations définies).

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'élever le taux de cette contribution de 4% à 6%.

Un renforcement de l'information annuelle

L'assureur d'un régime à cotisations définies est désormais tenu de communiquer chaque année une estimation de la rente viagère qui serait versée à l'assuré à partir de ses droits personnels, et de préciser, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut transférer son contrat.

RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

Condition d'existence

Un régime de retraite à prestations définies réservé à une catégorie de personnel ne peut être mis en place que si l'ensemble des salariés de l'entreprise bénéficie au moins d'un des deux dispositifs suivant :

- PERCO,
- Régime de retraite supplémentaire à adhésion obligatoire (« Article 83 », PERE).

Les entreprises disposant d'un tel régime à la date de promulgation de la loi ont jusqu'à fin 2012 pour mettre en place un des deux dispositifs ci-dessus.

Les régimes fermés avant la promulgation de la loi sont quant à eux exemptés de cette condition.

Projet : Dirigeants de Sociétés Anonymes

Le projet de loi de finances prévoit de limiter, pour le président de conseil d'administration et le directeur général d'une SA, le montant de rente issue des régimes différentiel ou « chapeau » à 30% de leur dernière année de rémunération.

La rédaction actuelle laisse à penser que les régimes additifs ne seraient pas concernés...

Les charges afférentes à ce dispositif ne seraient plus déductibles au regard de l'impôt sur les sociétés.

Le projet de loi de finances ne précise pas si seules les charges relatives aux mandataires sociaux ne seraient plus déductibles (et si c'était le cas comment les déterminer, les droits n'étant pas individualisables avant le départ en retraite) ou si l'ensemble des charges d'un dispositif incluant les mandataires sociaux ne seraient plus déductibles.

Projet : Contribution à la charge des retraités

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une nouvelle contribution à la charge des retraités bénéficiant de retraite « Art39 » :

- Les rentes inférieures à 500 €/mois sont exonérées de cette contribution,
- Les rentes comprises entre 500 et 700 €/mois sont assujetties à une contribution au taux réduit de 7%,
- Les rentes supérieures à 700 €/mois sont assujetties à une contribution de 14%,

Ces montants seraient revalorisés chaque année en fonction de l'évolution du PASS.

En l'état actuel du projet de loi, cette contribution devrait également s'appliquer aux rentes déjà en cours de services et mises en place depuis début 2001.

Projet : Franchise de la contribution « Fillon »

En cas d'option de l'entreprise pour une contribution sur les rentes, la franchise égale au tiers du PASS serait supprimée.

Les employeurs ayant opté pour cette option auraient jusqu'à fin 2011 pour changer d'option. Cependant pour éviter tout effet d'aubaine, les entreprises changeant d'option devront verser un montant correspondant à la différence entre les montants versés antérieurement et les montants qui auraient été versés depuis l'origine en cas d'option sur les primes.

Rappel des règles sociales antérieures à ces lois

Les régimes « Art39 » sont exclus de l'assiette des cotisations sociales, mais sont assujettis à une contribution patronale dont le mode de recouvrement est au choix (définitif) de l'entreprise sur :

- Les primes versées à un organisme assureur (12%),
- Les dotations au bilan en cas de gestion interne (24%),
- Les arrérages versés (16% des rentes liquidées à compter de 2001, pour le montant excédant le tiers du PASS).

Les rentes d'un montant supérieur à 8 PASS sont assujetties à une contribution supplémentaire de 30%

Projet : Etat des contributions sociales des régimes « Article 39 »

Pour les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2001,

Choix d'une taxation sur les arrérages versés

		Montant de la rente			
		0-500 €/mois	500-700 €/mois	+ de 700 €/mois	Rente annuelle > 8 PASS
Sur rente	Salariale	-	7%	14%	14%
	Patronale	16%	16%	16%	46%
Sur contribution	Patronale	Sans objet			

Rappel : 8 PASS = 276 960€ en 2010

Choix d'une taxation sur les primes versées ou les dotations au bilan

		Montant de la rente			
		0-500 €/mois	500-700 €/mois	+ de 700 €/mois	Rente annuelle > 8 PASS
Sur rente	Salariale	-	7%	14%	14%
	Patronale	-	-	-	30%
Sur contribution	Patronale	12% des primes versées ou 24% des dotations en cas de gestion interne			

Rappel : 8 PASS = 276 960€ en 2010

Pour mémoire, le choix de la modalité de taxation est irrévocable, toutefois les employeurs ayant opté pour l'option sur les rentes auraient jusqu'à fin 2011 pour changer d'option (le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit néanmoins une régularisation depuis l'origine afin d'éviter tout effet d'aubaine (cf. ci-dessus).

PERCO

Nouveaux modes d'alimentation

La loi portant réforme des retraites prévoit de nouveaux modes d'alimentation des PERCO :

- Les accords de participation doivent prévoir une affectation automatique de 50% de la participation vers un PERCO (s'il existe), sauf opposition du salarié,
- Journée de repos :
 - En l'absence de CET,
 - 5 journées par an (dont la 5^{ème} semaine de congés payés),
 - Non soumis à l'IRPP,
 - En exonération totale de charges sociales patronales et salariales (hors CSG/CRDS, cotisations AT/MP, Fnal, Transports),

Pour mémoire, les salariés disposant d'un PERCO et d'un CET avaient déjà la faculté de transférer vers leur PERCO et en exonération de charges sociales, des jours depuis leur CET, et ce dans la limite de 10 jours par an.

Gestion financière

Un PERCO doit proposer aux salariés une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'âge de départ en retraite. Un décret doit préciser cette obligation.

Projet : Augmentation du forfait social

Cette contribution, à la charge des employeurs et en vigueur depuis janvier 2009, s'applique aux éléments de rémunération versés par l'employeur, qui sont soumis à la CSG, mais exclus des cotisations de sécurité sociale. C'est notamment le cas de l'intéressement, de la participation, ou des contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire (hors prestations définies).

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'élever le taux de cette contribution de 4% à 6%.

MESURES DIVERSES

PERP

La loi portant réforme des retraites prévoit pour les détenteurs d'un PERP la possibilité d'une sortie partielle en capital : à hauteur maximale de 20% de l'épargne constituée à la liquidation des droits.

Projet : Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011

Les conditions du « caractère collectif » du financement patronal des régimes de retraite et de prévoyance exonéré de charges sociales seraient à définir par décret.

Les indemnités de rupture du contrat de travail (licenciement, départ dans le cadre d'un PSE ou d'un accord de GPEC) ne seraient exonérées de cotisations sociales que dans la limite de 4 PASS.

Les stock-options et les actions gratuites verraient leurs taux de contribution sociale augmenter :

- Sur le gain de levée d'option (Employé) : 2.5% => 8%
- Sur la valeur de l'option (Employeur) : 10% => 14%

Concernant la CSG et la CRDS, l'abattement pour frais professionnels de 3% serait supprimé pour la fraction des revenus supérieure à 4 PASS.